



sommaire

informations administratives

- assemblée générale extraordinaire par voie électronique *p. 1*
- compte-rendu de réunion du bureau directeur réunion du 4/05/2020 *p. 2*
- fiche technique juridique CNOSF concernant les assemblées générales électroniques (à l'attention notamment des clubs) *p. 5*

commissions

- discipline
 - réunions du 21/04, du 28/04, du 5/05 & du 7/05 *p. 8*

formation

- les inscriptions pour la formation à finalité professionnelle de niveau IV sont ouvertes *p. 9*



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ÉLECTRONIQUE

Mesdame, Messieurs les président.e.s des clubs franciliens,

Vous avez reçu ce mercredi 13 mai par courriel la convocation à une assemblée générale extraordinaire par voie électronique.

En effet, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, notre ligue doit pouvoir prendre rapidement les décisions nécessaires permettant d'assurer la continuité de son fonctionnement.

L'arrêt définitif des championnats amateurs pour cette saison 2019-2020 et ses incidences sur le lancement de la saison 2020-2021 vont nécessiter des prises de décisions rapides parfois incompatibles avec les délais prévus par nos textes réglementaires.

Les articles 8.6 & 12.2 des statuts de la ligue Île-de-France permettent le recours aux votes électroniques tout en respectant les délais habituels de convocation conformes aux articles 1.5.2 et 3.1 du règlement intérieur. Les ordonnances COVID-19 des 25 et 27 mars derniers prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire nous permettent d'adapter nos règles de fonctionnement.

Pour ces raisons, nous vous proposons aujourd'hui de donner mandat aux conseils d'administration de la ligue Île-de-France de handball et des comités franciliens selon les motions suivantes soumises à votre vote électronique.

RÉSOLUTION 1

Au regard du contexte de force majeure liée à la situation sanitaire dans le pays, l'assemblée générale des clubs de handball franciliens donne mandat au conseil d'administration de la ligue Île-de-France de handball pour prendre, durant cette période exceptionnelle, toute décision et adopter tout dispositif, y compris d'éventuelles modifications statutaires et/ou réglementaires spécifiques, qui seraient nécessitées par l'intérêt général et la continuité de l'activité fédérale. Ces modifications seront soumises à ratification de l'assemblée générale des clubs de la ligue Île-de-France.

RÉSOLUTION 2

Au regard du contexte de force majeure liée à la situation sanitaire dans le pays, l'assemblée générale des clubs de handball d'Île-de-France donne mandat au conseil



FFHANDBALL

LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

1 rue Daniel-Costantini - CS 90047 - 94046 Créteil cedex
tél : 01 56 70 74 74

5800000@ffhandball.net

www.handball-idf.com

facebook : [ligueIDFhandball](https://www.facebook.com/ligueIDFhandball)

twitter : [@IdFhandball](https://twitter.com/IdFhandball)

d'administration de chaque comité départemental d'Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne & Val-d'Oise), pour prendre, durant cette période exceptionnelle, toute décision et adopter tout dispositif, y compris d'éventuelles modifications statutaires et/ou réglementaires spécifiques, qui seraient nécessitées par l'intérêt général et la continuité de l'activité fédérale. Ces modifications seront soumises à ratification de l'assemblée générale des clubs de chaque comité départemental francilien.

Pour toute question relative à ce vote, merci de nous adresser un courriel à l'adresse de la ligue 5800000@ffhandball.net

Le vote sera ouvert le vendredi 29 mai à partir de 8 heures.

Le vote sera clos le lundi 1^{er} juin à 18 heures.

Les résultats du vote vous seront communiqués le mardi 2 juin.

Nous vous remercions de mettre tout en œuvre, afin que votre club réponde présent.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments sportifs.



Georges Potard
Président de la ligue Île-de-France

compte-rendu de réunion

compte-rendu de la réunion du bureau directeur du 4 mai 2020 en visio-conférence

Présents : M^{mes} Monique Ansquer, Marie-José Gaudefroy & Nathalie Lassalle
MM. Robert Lafond, Jean-Marie Lassalle, Robert Nicolas & Georges Potard

Invités : MM. Jean-Philippe Mennesson & Christian Pastor

La séance débute à 19h00.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

> La DRJSCS communique :

Depuis le début du confinement lié à la pandémie de la maladie Covid-19, les cas de violences conjugales et intrafamiliales ont augmenté de près de 35 %. Que vous soyez victime ou témoin, des numéros, des plateformes et des points de contact existent pour obtenir de l'aide : appeler police, gendarmerie, SAMU et pompiers par SMS, en envoyant un message au 114.

Les femmes victimes de violences conjugales peuvent contacter le 3919 Violence Femmes Info (numéro de téléphone > gratuit et anonyme), ouvert du lundi au samedi de 9h00 à 19h00. Toutes les victimes peuvent également contacter les services de secours via une plateforme : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> sur laquelle 24h/24, 7j/7, des policiers et des gendarmes formés prennent des signalements et peuvent déclencher des interventions en cas de violences conjugales.

Pour les enfants, le 119 est un numéro spécifique Enfance en danger (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – SNATED), joignable gratuitement 24h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France et dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).

Un dispositif d'alerte dans les pharmacies (le pharmacien pourra selon les cas appeler le 17 ou remettre le flyer Violences conjugales) a par ailleurs été mis en place. La victime peut utiliser le code masque 2019 pour alerter si besoin. Si la parole de la victime n'est pas libre, elle peut utiliser le code masque 2019, le pharmacien comprendra alors qu'il s'agit d'une alerte.

Magalie Massip : 06 40 39 83 67 / 01 40 77 55 63 – magalie.massip@jscs.gouv.fr

Anne Irius Lestin : 06 79 48 94 24 / 01 40 77 56 77 – anne.irius-lestin@jscs.gouv.fr

ÉPIDÉMIE COVID-19

> Rappel : Lire le suivi des informations sur la vie du handball sur le site fédéral, celui de la ligue et de chacun de nos comités

> Philippe BANA communique :

Ci-joint un compte rendu (qui n'engage que l'Association des DTN) d'une réunion du 29 avril avec la ministre et les têtes de réseaux du sport (Ministre, CNOSE, CPSE, ASDTN, ANS DS, ARF, ANDIS, ANDES, AMF Sport et cycle, Syndicats et ligues pros...) en vue de la sortie possible du secteur dès le 11 mai.

Des principes :

- La vie associative limitée à 10 personnes en extérieur avec les limites énoncées peut reprendre ; une reprise extérieure avec une jauge à 10 maxi quel que soit le sport.
- Une réouverture progressive des établissements publics ou privés.

- On peut reprendre le sport en individuel outdoor ; des re-pères : 4m² par personne, 10 m de distance en extérieur pour tous les sports y compris les sports collectifs et de combat qui peuvent reprendre à l'extérieur sur le champ associatif sur une pratique de réathlétisation mais pas d'opposition
- Cette reprise d'activité peut se faire en reprise associative externe encadrée avec respect de la distanciation sociale
- Les sports collectifs et de combat jusqu'au 2 juin ne sont pas autorisés en tant qu'affrontement opposition.
- Une perspective de réouverture économique des structures du sport est ouverte
- Des réponses Sport et Éducation nationale où la Ministre souhaite que le sport soit présent *via* la dérogation aux mesures de confinement.
- Des tests seulement pour éviter la contamination dans un 1^{er} temps, il faut attendre les tests en libre accès pour les fédérations, agence, clubs, ce n'est pas encore le cas.
- Le 7 mai on sortira précisément les règles définitives pour les sportifs de haut niveau indoor et outdoor, les règles pour l'extérieur, pour la période 11 mai – 2 juin.
- Pas de rassemblement de plus de 5000 avant septembre ; cela ne veut pas dire autorisation systématique pour les événements de moins de 5 000 personnes.
- La circulation du virus et la saturation du système hospitalier sont la boussole de la reprise progressive ; elle sera modulée sur le temps.
- L'activité associative peut reprendre en externe de manière contrôlée et responsable.
- Cette reprise sera progressive et se fera dans des espaces dépendants des zones rouges et vertes
- Possibilité aux sportifs de haut niveau et sportifs professionnels de redémarrer de manière encadrée médicalement le 11/5
- Les sportifs de haut niveau et les pros peuvent reprendre le chemin du travail dès le 11/5 en coopération avec les collectivités ; la reprise médicale sera encadrée par les protocoles médicaux.
- Des attestations sportifs de haut niveau seront à travailler ; il va y avoir une circulaire ministérielle pour les sports autorisés
- Des guides sont en cours de finalisation : ils sont attendus par sport pour mardi 5 mai au plus tard pour être finalisés jeudi 7 mai
- Le guide médical sera en amont des guides sports de reprise, la doctrine sanitaire va sortir avec les guides.
- À venir : texte de loi, décret, guide par sports sur la production des fédérations, proposition des DTN, guide des équipements avec les collectivités, guide spécifique SHN, guide du déconfinement...
- Les équipements indoors pourront être réouverts par les collectivités dès les 11/5 pour accueillir sportifs de haut niveau ou scolaires
- S'agissant des établissements jeunesse et sports ; une instruction sportifs de haut niveau et formation professionnelle est en cours.
- Jusqu'au 2 juin pas de rassemblement de 10 personnes hors SHN quel que soit le sport
- Pour les sports nautiques pas de reprise jusqu'au 2 juin à date, sauf sportifs de haut niveau ou MEN. La ministre vérifie l'accès au rivage comme autorisation de passage pour les activités respectant les mesures.
- Les périodes d'août sur les entraînements compétition seront autorisés en fonction de l'évolution
- Nombre de personnes en enceintes fermées en août à préciser
- Pour les piscines, la haute autorité santé recommande une personne au m² (jauge réduite de 30 %), pour les scolaires et pros elles peuvent réouvrir ; pour les piscines outdoor elles pourraient être réouvertes au public. Règles des réouvertures des EAPS ERP doivent être précisées
- Même process et règles pour les activités du handicap.
- Les associations pourront intervenir sur le temps scolaire (encadrement à 2 têtes avec MEN pour les groupes de 15 personnes)
- L'intervention associative en péri-scolaire est possible toute la journée mais à cadrer avec le MEN et les collectivités.
- Les équipements fermés non ouverts aux clubs et réouverts à l'éducation nationale semblent un sujet difficile pour l'AMF
- Les vestiaires réouverts ou pas ? à l'exception des piscines pas de vestiaires ouverts jusqu'au 2 juin
- La désinfection-nettoyage priorité des collectivités
- Le sport scolaire : quelle priorité aux installations ?
- Les événements sportifs : pas de compétitions en juillet reprise sous condition à revoir pour août.
- Avant le 2 juin pas d'ouverture des équipements sauf pour l'activité associative à visée éducative et sportifs de haut niveau.
- Les chantiers des équipements sportifs des collectivités en cours vont ralentir la reprise
- Le chômage partiel sera maintenu au mois de juin si l'activité professionnelle n'a pas repris
- Fermeture des salles de sport privées jusqu'au 2 juin
- Pour les coachs persos outdoor cela peut reprendre dans la limite des conditions de distanciation sociale.

SPORT EN FILLES PAR LE CROS

- > Le CROS Île-de-France organise, l'opération *Sport en filles* en direction des adolescentes âgées de 11 à 17 ans issues des structures jeunesse franciliennes, les 7, 8 et 9 juillet 2020 sur l'île de loisirs régionale de Vaires-Torcy (77). Bien évidemment, l'évènement aura lieu sous réserve des consignes gouvernementales relatives à la pandémie du Covid-19. Le secteur développement de Nathalie Lassalle est en charge.

PÔLES

- > Nos responsables de pôles sont en relation avec les chefs d'établissements recevant nos athlètes, afin de définir dans quelles conditions les collèges et les lycées envisagent de reprendre localement, pour nous permettre de définir quels principes d'hébergement auxquels nous serions alors contraints en fonction des hypothèses de travail.
La DTN rappelle que, sous couvert du groupe médical ministériel, on attend la fin du mois pour connaître la doctrine sanitaire en la matière.

LOCAUX DE LA LIGUE

- > Nous sommes locataires de la MDH qui définit actuellement son organisation pour le mois de mai. Compte tenu des incertitudes, le bureau directeur de la ligue envisage un dispositif qui sera présenté, dans quelques jours, au CSE pour avis.

FINANCES

- > Les comptes 2019 de la ligue ont été communiqués à notre commissaire aux comptes. Ils seront présentés à la validation d'un tout prochain conseil d'administration par visioconférence. Le secteur financier de la ligue travaille sur différentes pistes d'adaptation du budget 2020, en fonction d'impacts actuels et

prévisibles provoqués par les conséquences de l'épidémie en cours. Le sujet sera évoqué lors du conseil territorial du 5 mai. La présentation du budget 2020 avec les comptes de l'année 2019, sera faite au conseil d'administration régional en visioconférence, avant une soumission aux clubs via une assemblée générale financière électronique courant juin (voir *infra*).

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

- > Christian Pastor informe que le premier tour de la coupe de France qui se déroulera sous la forme de tournoi à 3 ou 4 équipes pourrait se dérouler sur les vacances de la Toussaint et le 2^e tour sur le 1^{er} week-end de décembre.

ANS HANDBALL

- > 80 % des bilans 2019 des clubs et comités sont remontés vers les commissions d'évaluation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

- > Le conseil d'administration de la ligue, réuni en visioconférence le 28 avril dernier, a autorisé le Président de la ligue à voter son accord aux différentes résolutions proposées à l'assemblée générale électronique fédérale en cours (cf. ci-après). Parallèlement, il a traité de la situation générale du handball francilien et, notamment, des différents impacts relevés et prévisibles de l'épidémie de Covid-19 sur notre vie associative. Un compte-rendu est en cours de rédaction.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES CLUBS

- > Les clubs doivent organiser et tenir leurs AG conformément à leurs statuts. Dans le contexte actuel, les rassemblements restant interdits dans une atmosphère confinée, sauf miracle sanitaire qui nous conviendrait à tous, les pistes de travail peuvent s'orienter vers quelques solutions :
 - AG électronique,
 - AG en visioconférence,
 - Reports de ces importantes réunions à la rentrée de septembre si possible.

Cette dernière hypothèse, repousser les AG vers la rentrée de septembre, est sans doute la plus simple, à privilégier dans la mesure du possible. L'organisation d'une AG par voie électronique, doit être prévue par les statuts et/ou règlements intérieurs. La visioconférence est possible, en utilisant l'un des nombreux moyens informatisés disponibles sur internet (Zoom, Microsoft Teams, Microsoft Forms, et bien d'autres...). Une prochaine note d'information aux clubs franciliens traitera plus abondamment de ces sujets.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA LIGUE

- > Notre AG ordinaire et élective était prévue au calendrier initial le 20 juin 2020. Comme nous l'avons décidé en bureau directeur et en comité territorial (cf. les CR à ce sujet parus dans notre journal hebdomadaire), et en concertation avec nos comités, nous l'avons repoussée par prudence vers le début de l'automne. Nous prévoyons 3 temps :
 - Lancement prochain d'une AG électronique, vers les clubs afin de faire valider une autorisation spéciale pour notre conseil d'administration. Elle sera commune à la ligue et aux comités.
 - Mise en œuvre d'une seconde AG électronique, financière afin de faire valider les comptes 2019 et budget 2020 de la Ligue.
 - Tenue de notre AG élective afin de mettre en place le nouveau management pour la prochaine mandature 2020

2024, sans doute courant octobre, après nous être calés sur cet agenda avec celui des comités.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION

- > **AG ordinaire fédérale** : prévue mi-avril à Pau, elle a été repoussée. Afin d'y remédier, la fédération a lancé une AG électronique avec l'ordre du jour suivant :
 - Vote n°1 – Rapport financier 2019
 - Vote n°2 – Affectation du résultat 2019
 - Vote n°3 – Modifications des statuts (et des modifications indissociables du règlement intérieur et/ou des règlements généraux) proposées par le conseil d'administration
 - Vote n°4 – Modifications des statuts et règlement intérieur en relation avec les présidents de ligues et de comités
 - Vote n°5 – Fonctionnement par prélèvements et virements bancaires
 - Vote n°6 – Sanctions pour non-respect du socle de base de la CMCD nationale

Le vote sera ouvert le lundi 25 mai à 9h. Il sera clos le dimanche 31 mai à 14h. Les résultats du vote seront communiqués le mardi 2 juin. Ce sont les ligues et les comités qui votent. Le conseil d'administration de la ligue, réuni en visioconférence le 28 avril dernier, a autorisé le président de la ligue à voter les différentes résolutions proposées.

Le vote sur le budget fédéral 2020 fera l'objet d'une seconde AG électronique car il doit être revu à la lumière de toutes les prévisions impactées par l'épidémie en cours.

- > **AG élective de la FFHandball**

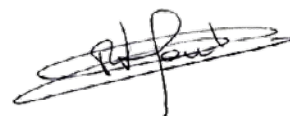
Elle se déroulera le dernier week-end de novembre prochain, à Pau.

Un plan B a toutefois été prévu pour, en cas de difficultés, pouvoir la repousser vers la fin février 2021.

La séance est levée à 20h15.



Georges POTARD
Président



Robert LAFOND
Secrétaire Général



CENTRE DE RESSOURCES

FICHE TECHNIQUE JURIDIQUE

Assemblée générale électronique

Les mesures sanitaires actuelles ne permettent pas l'organisation habituelle des assemblées générales (AG) des associations (fédérations, organes déconcentrés ou clubs), qui seront, potentiellement exceptionnellement organisées à distance, par le biais d'un procédé électronique et ce, avant le 31 juillet 2020, même si les statuts ne le prévoient pas, en application des ordonnances « COVID 19 ».

Statuts: la loi de l'association

Toute association Loi 1901 est régie par les dispositions de ses statuts complétés par le règlement intérieur. Afin de connaître les modalités d'organisation d'une assemblée générale électronique, il faut avant tout se référer aux statuts ou règlements intérieurs propres à chaque structure.

Les dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées prévues dans le Code du sport n'indiquent aucune précision concernant l'organisation d'AG à distance ou de vote à distance. Par conséquent, les statuts des fédérations sont libres de prévoir ou non des procédés électroniques pour la réunion des assemblées générales ou d'autres organes de direction (comité directeur, bureau). Néanmoins, attention au silence des statuts ou règlement intérieur, car si la tenue d'assemblée générale électronique ou le vote électronique ne sont pas prévus, les utiliser ferait peser un risque de nullité de décisions adoptées. Il a en effet été jugé en 2017 qu'une délibération à distance organisée sans que cela ne soit prévu par les statuts n'avait pas laissé la possibilité à tous les membres de s'exprimer et entraînait la nullité de la délibération¹. Toutefois, une délibération doit être considérée comme valable tant qu'elle n'est pas annulée par les juges, sauf si les statuts prévoyaient directement la nullité de la délibération en cas de défaut de respect des formes (délai, modalités, etc.).² En outre, il est également possible de régulariser une délibération prise dans des conditions non conformes aux statuts, par une décision prise dans les conditions prévues par les statuts.

➤ 2020 : ordonnances COVID 19

En application des mesures de confinement, la tenue d'assemblées physiques est rendue impossible. Plusieurs ordonnances ont donc prévu des mesures exceptionnelles dont l'ordonnance n° [2020-321](#) du 25 mars 2020³. L'article 4 de cette ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres n'assistent à la séance, notamment en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication, si le lieu de l'Assemblée générale fait l'objet d'une interdiction de rassemblement à la date prévue ou à sa convocation. Cette mesure est possible y compris si les statuts ou le règlement intérieur ne l'avaient pas prévue ou même si les statuts l'excluaient (et ce donc, en dérogation aux principes habituels énoncés plus haut). Il faut en revanche que le procédé électronique retenu garantisse l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges. Pour ce faire, les procédés électroniques doivent transmettre au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations. La décision d'organiser une assemblée générale électronique doit être prise par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale (désigné dans les statuts). Si les

¹ Cass. civ. 25 janv. 2017, n° [15-25.561](#) "faute de débat rassemblant physiquement les membres présents, conformément aux statuts applicables, et aux termes d'une consultation portant sur la modification des statuts sans explication claire sur le but poursuivi, il (le requérant) ne sera pas en possibilité d'exprimer son point de vue sur cette modification"

² Cass. civ 1, 27 février 2013 – FIA - N° de pourvoi: [11-29039](#) « à défaut de sanction expressément prévue dans les statuts, la nullité des délibérations de l'assemblée générale d'une association n'est encourue que si l'irrégularité des formalités accomplies pour l'information des sociétaires convoqués a une incidence sur le déroulement et la sincérité de la consultation, .../... ; en l'absence, constatée, de stipulation statutaire prévoyant expressément la nullité de la délibération en pareil cas, que la décision litigieuse devait être tenue pour valable"

³ ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, JORF 25/03/2020 [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19,

statuts ne prévoient pas de compétence au président, l'ordonnance prévoit que l'organe compétent puisse déléguer au représentant légal sa compétence, par une délégation établie par écrit et précisant la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégué⁴.

L'ordonnance permet également de communiquer tout document par voie électronique et prévoit que tout membre qui demande que les dirigeants lui adressent ou lui communiquent un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée générale doit indiquer son adresse électronique dans sa demande de manière à ce que la communication soit valablement effectuée par télécommunication électronique à l'adresse électronique indiquée.

Concernant les délais imposés aux associations pour l'approbation des comptes, il est à noter que l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 laisse un délai de 3 mois supplémentaires soit jusqu'au 30 septembre 2020 pour réaliser les obligations relatives à l'établissement et l'approbation des comptes, sauf dans le cas où le commissaire a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

L'article 11 prévoit que l'ordonnance est applicable rétroactivement à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne pourra toutefois être étendu après le 30 novembre 2020. Il convient toutefois de souligner que le caractère facultatif des différentes mesures doit inciter les associations à organiser une sortie progressive du dispositif d'exception résultant de l'ordonnance, dès lors que son application ne paraîtra plus nécessaire au regard des circonstances propres à chaque association⁵.

EN PRATIQUE

Les fédérations, leurs organes déconcentrés ou clubs peuvent organiser leurs assemblées générales par voie électronique, au regard des circonstances exceptionnelles et des mesures sanitaires en vigueur selon les conditions prévues par les ordonnances. Pour ce faire il faut :

- ✓ convoquer l'assemblée générale par la personne ou l'organe compétent ;
- ✓ respecter les délais de convocation. Si leur respect est impossible compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable, prévoir en 1ère délibération de l'AG de valider les modalités de convocation dérogatoires aux statuts, (si cette délibération n'est pas adoptée il faut reconvoquer une AG) et ratifier lors d'une prochaine AG les délibérations prises;
- ✓ prévoir un procédé technique permettant aux membres de l'association et aux invités (commissaire aux comptes), d'être identifiés et de s'exprimer sur les délibérations ;
- ✓ informer, par tout moyen, les participants de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG électronique, en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (s'identifier correctement, voter, participer aux débats, poser des questions, etc..)
- ✓ respecter les conditions de quorum et de majorité (comptés selon les participants identifiés)
- ✓ appliquer un procédé de vote secret si les statuts le prévoient (pour des élections de personnes par exemple)
- ✓ prévoir à l'AG un vote validant les modalités d'organisation de l'AG et envisager de ratifier des décisions importantes de cette AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts, ce qui réduira le risque d'annulation par un juge d'une décision qui serait soulevée par un membre ayant un intérêt à agir en Justice.

⁴ Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, art.2

⁵ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

➤ Testé et approuvé par les fédérations

Des fédérations ont déjà testé quelques logiciels ou entreprises permettant d'organiser des assemblées électroniques ou des votes électroniques, dont voici quelques exemples :

- www.sector.fr
- <https://www.paragon-elections.com/assemblee-generale>
- <https://www.ubievent.com/fr-FR/interactivite-reunion/solution-boitier/assemblees-generales/assemblee-generale-d-association/>
- <https://www.neovote.com>
- <https://www.easyquorum.com>
- <https://www.gedicom.fr/solutions-de-vote/>

➤ Pour en savoir plus

<https://www.associations.gouv.fr/les-ordonnances-prises-en-application-de-la-loi-d-urgence-covid-19.html>

Document du Ministère de l'économie avec une FAQ pour tenir son AG

<https://caminoavocat.wordpress.com/2020/03/24/association-conseil-administration-assemblee-generale-dematerialisee/>

Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

NB : La présente fiche technique, rédigée par la Commission juridique du CNOSF vise uniquement à fournir aux membres du CNOSF des informations, non exhaustives. Elle ne reflète pas la position officielle du CNOSF et ne constitue en aucun cas un avis professionnel ou juridique. Les informations contenues dans ce document et l'utilisation qui en seront faites ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du CNOSF.

Concernant les associations, une analyse des statuts et règlements intérieurs en vigueur pour chaque association doit être faite. Pour toute information complémentaire ou toute remarque, les fédérations membres du CNOSF peuvent contacter le Service juridique du CNOSF à l'adresse suivante : sj@cnosf.org

Réunion du 21/04/2020

La Dionysienne HB

Dossier G77

Joueur

Match : AS Mantaïse vs La Dionysienne HB (plus de 16 ans masc., pré-nationale, poule B) / Motif : n'a pas su se contrôler / Moment : pendant match / Qualification : Attitude menaçante / Article : 20.1, annexe 2D

Sanction : 4 dates de suspension dont 1 avec sursis / Période probatoire : 6 mois



Réunion du 28/04/2020

Joinville HBA

Dossier G67

Joueur

Match : ES Brunoy vs Joinville HBA (plus de 16 ans masc., pré-nationale, poule B) / Motif : pris par son élan, n'a pu se contenir lors d'une défense / Moment : pendant match / Qualification : Irrégularité grossière / Article : 20.1, annexe 3D

Sanction : 1 date de suspension avec sursis / Période probatoire : 6 mois

ES Brunoy

Dossier G92

Club

Match : ES Brunoy vs Joinville HBA (plus de 16 ans masc., pré-nationale, poule B) / Motif : pénétration d'un spectateur sur le terrain sans y avoir été autorisé / Moment : après match / Qualification : violence grave / Article : 20.1, annexe 5C

Sanction : 3 date de huis-clos / Période probatoire : 6 mois

Réunion du 5/05/2020

Torcy HB MLV

Dossier G98

Joueur

Match : Torcy HB MLV 2 vs Ent. Élite 75 (moins de 18 ans masc., élite, poule B) / Motif : a proféré des paroles d'inceste pendant match / Moment : après match / Qualification : violence grave / Article : 20.1, annexe 2D

Sanction : 4 dates de suspension / Période probatoire : 6 mois

Réunion du 7/05/2020

Dossier H46

Joueur

Match : Ste-Geneviève Sp. vs Sénart AHB (plus de 16 ans masc., coupe de la ligue, 1/8^e de finale) / Motif : le joueur est intervenu alors qu'il n'avait pas été sollicité. / Moment : pendant match / Qualification : conduite anti-sportive grossière envers adversaire / Article : 20.1, annexe 3C

Sanction : 2 dates de suspension dont 1 avec sursis / Période probatoire : 4 mois

DEVENEZ...

ÉDUCATEUR HANDBALL

titre professionnel niveau IV équivalent BPJEPS



Formation dispensée par des professionnels de l'activité handball (entraîneur professionnel, cadre technique fédéral, responsable de pôle...)

Formation

La ligue Île-de-France de handball organise la formation professionnelle d'Éducateur handball sur 12 mois.

Constitué de 3 blocs de compétences, ce diplôme permet d'exercer en autonomie l'encadrement des activités liées au handball contre rémunération. Il exerce son activité d'encadrement, de conception et de conduite de séances au sein des associations sportives, de collectivités territoriales, de groupements d'employeurs, d'établissements scolaires ou spécialisés, de CLSH, etc.

Contenu de la formation :

• Bloc 1 : Participer à la vie associative d'une structure de handball

- Animer un groupe en sécurité sur et en dehors du terrain
- Initier des projets structurants pour la structure
- Accompagner la formation des Juges-arbitres jeunes

• Bloc 2 : Mention Animateur de pratiques socio-éducatives et sociétales

- Conduire des cycles auprès de publics diversifiés au travers des pratiques du babyhand, du minihand, du handfit ou encore du hand'ensemble

• Bloc 3 : Mention Entraîneur territorial

- Entraîner, manager une équipe en compétition jusqu'au niveau régional

Modalités :

839 heures en alternance (370 h en centre, 49 h de FOAD, 8 h de tutorat, 7 h pour le positionnement, 6 h pour la certification & 406 h en pratique)

- Une phase de positionnement débouchant sur un parcours individuel de formation en lien avec les acquis et compétences du stagiaire
- Rythme de la formation en centre : lundi, mardi, jeudi tous les 15 j
- Une formation en entreprise, (à organiser et répartir avec la structure d'accueil)
- Un accompagnement en entreprise tout au long de la formation

Méthodes pédagogiques :

Durant la formation, la théorie est au service de la mise en pratique sur le terrain. Jeux, exercices individuels et collectifs, cas pratique, classe virtuelle.

Méthodes d'évaluation :

- Livret d'alternance avec le suivi du tuteur,
- Évaluation formative tout au long du cursus de formation
- Certification : les épreuves de certifications seront réalisées au fur et à mesure de la formation afin d'aboutir à l'obtention du titre en 2 mentions.

Pour quels métiers ?

- 📌 Agent de développement club
- 📌 Animateur tout public
- 📌 Entraîneur de niveau régional
- 📌 Éducateur sportif

Conditions d'entrée

- 📌 Plus de 16 ans
- 📌 Attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- 📌 Satisfaire aux épreuves de sélection

Nombre de places

- 📌 16

Coût de la formation - financement

- 📌 5396 €
- 📌 Formation éligible à l'apprentissage
- 📌 Formation habilitée au financement OPCO, collectivité territoriale, CPF, CEC, Pôle emploi, club...
- 📌 Financement personnel

Sélection

- 📌 épreuve écrite ; QCM portant sur l'activité handball ; entretien de motivation

Calendrier

- 📌 Fin inscription : 31 mai 2020
- 📌 Sélection : 1^{er} juillet 2020
- 📌 Positionnement : 8 ou 10 juillet 2020
- 📌 Début de formation : 9 novembre 2020
- 📌 Fin de formation : 8 novembre 2021

Lieux de formation

- 📌 Maison du Handball, CDFAS d'Eaubonne, clubs franciliens

Inscription

- 📌 www.handball-idf.com/institut-de-formation



INSTITUT
FORMATION
EMPLOI
TERRITOIRE
ÎLE DE FRANCE



LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

ITFE

1 rue Daniel-Costantini
CS 90047 - 94046 Créteil cedex

T. +33 (0)1 56 70 74 75

5800000.formation@ffhandball.net

déclaration d'activité n° 11940992194

Coordonnateur pédagogique de la formation :

Béatrice Cosnard

5800000.bcosnard@ffhandball.net

www.handball-idf.com



ÉDUCATEUR HANDBALL

titre de formation professionnelle de niveau IV à 2 mentions
839 h (dont 406 h en MSP)

Tronc commun

Participer à la vie associative d'une structure de handball

Certificat 1

Contribuer à l'animation sportive de la structure

Certificat 2

Contribuer au fonctionnement de la structure

Module 1

Accompagner les pratiquants

Module 2

Assurer l'intégrité et la sécurité des pratiquants sur et en dehors du terrain

Module 1

Participer à l'élaboration et la gestion du projet associatif

Module 2

Valoriser et promouvoir les activités

Mention

Animateur de pratiques socio-éducatives et sociétales

Certificat 3

Animer des pratiques éducatives

Certificat 4

Animer des pratiques sociales

Module 1

Animer la pratique BabyHand & Hand 1^{er} pas

Module 2

Animer la pratique Minihand & Hand à 4

Module 1

Animer la pratique Handfit (sport santé)

Module 2

Animer la pratique Handensemble (handball et handicap)

Mention

Entraîneur territorial

Certificat 5

Entraîner des adultes en compétition

Certificat 6

Entraîner des jeunes en compétition

Module 1

Entraîner des adultes

Module 2

Entraîner des jeunes